

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 23 mars 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 mars 2015

2015 DU 75 Rueil-la-Gadelière (28) – Division parcellaire et échange foncier.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 646 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire des parcelles cadastrées AB 226 et AB 245 situées respectivement au lieudit « le Moulin Fossard » et au lieudit « les Vieilles Granges » à Rueil-la-Gadelière (Eure-et-Loir) ;

Considérant que ces biens immobiliers font partie de la dotation accordée par la Ville de Paris à Eau de Paris dans le cadre de sa mission de service public de l'eau ;

Considérant que d'une part la commune de Rueil-la-Gadelière souhaite acquérir les emprises de terrain respectivement de 31 m² environ à extraire de la parcelle AB 226 et de 79 m² environ à extraire de la parcelle AB 245 soit une surface totale d'environ 110 m² ;

Considérant que les emprises sus-mentionnées sont entrées dans le patrimoine parisien pour celle à extraire de la parcelle AB 226 par acte notarié du 11 avril 1885, et pour celle à extraire de la parcelle AB 245 par jugement d'expropriation du 11 août 1891 et acte notarié du 6 décembre 1892 ;

Considérant que la Ville de Paris n'a aucun intérêt à conserver plus longtemps ces biens dans son patrimoine ;

Considérant que d'autre part la Ville de Paris, pour le compte d'Eau de Paris, souhaite acquérir l'emprise de terrain d'une surface d'environ 920 m² à extraire de la parcelle AB 244 située au lieudit « les Vieilles Granges », propriété de la commune de Rueil-la-Gadelière ;

Vu la lettre en date du 6 février 2014 d'Eau de Paris, par laquelle la régie a sollicité auprès de la Ville de Paris l'intégration dans sa dotation de l'emprise de terrain d'une surface d'environ 920 m² à extraire de la parcelle AB 244 ;

Vu la délibération 2014-089 du 27 juin 2014 par laquelle le conseil d'administration d'Eau de Paris, considérant que les deux emprises d'une surface totale d'environ 110 m² à extraire des parcelles AB 226 et AB 245 ne sont plus utiles au service public de l'eau, a émis un avis favorable de remise à la Ville de Paris, et a prévu que ces biens seront sortis de la dotation d'Eau de Paris à la date de leur cession par la Ville de Paris à la commune de Rueil-la-Gadelière dans le cadre de l'échange foncier ;

Vu le constat de désaffectation du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu le projet de plan de division et de bornage du cabinet de géomètres-experts Olivia Davrinche en date du 3 février 2015, relatif à la division et au bornage des parcelles AB 226, AB 245 et AB 244, situées à Rueil-la-Gadelière (Eure-et-Loir) ;

Considérant que la Ville de Paris, en sa qualité de propriétaire des parcelles AB 226 et AB 245, doit à ce titre signer le projet de plan de division et bornage établi par le cabinet de géomètres-experts Olivia Davrinche ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 3 juillet 2014 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Rueil-la-Gadelière des 22 mai 2014 et 12 février 2015 donnant l'accord à l'échange foncier sans soulte des emprises susmentionnées et aux modalités de prise en charge des frais liés à la réalisation de l'échange foncier ;

Vu le projet de délibération en date du 3 mars 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de procéder au déclassement des emprises de terrain à extraire des parcelles AB 226 et AB 245 situées à Rueil-la-Gadelière (28) ; d'approuver et de l'autoriser à signer le plan de division et bornage des parcelles AB 226, AB 245 et AB 244 situées à Rueil-la-Gadelière (28) ; d'autoriser l'échange foncier sans soulte entre la Ville de Paris et la commune de Rueil-la-Gadelière concernant les emprises à extraire des parcelles situées à Rueil-la-Gadelière (28) ;

Sur le rapport présenté par Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement des emprises communales à extraire des parcelles AB 226 et AB 245 situées respectivement au lieudit « le Moulin Fossard » et au lieudit « les Vieilles Granges » à Rueil-la-Gadelière (28), gérées par Eau de Paris préalablement à l'échange.

Article 2 : Est approuvé le plan de division et de bornage des parcelles cadastrées AB 226, AB 245, propriété de la Ville de Paris, et AB 244, propriété de la commune de Rueil-la-Gadelière, situées à Rueil-la-Gadelière (28), annexé à la présente délibération. La Maire de Paris est autorisée à signer ce plan de division et de bornage.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'acte d'échange foncier sans soulte entre la Ville de Paris et la commune de Rueil-la-Gadelière concernant les emprises à extraire des parcelles parisiennes AB 226 et AB 245, d'une surface totale d'environ 110 m², propriétés de la Ville de Paris, et l'emprise de terrain d'une surface d'environ 920 m² à extraire de la parcelle AB 244, propriété de la commune de Rueil-la-Gadelière, toutes ces parcelles étant situées à Rueil-la-Gadelière (28).

Article 4 : Entrée et sortie des biens avec échange sans soulte.

Une dépense réelle de 460 € correspondant à la valeur du bien entrant sera imputée sur l'opération Compte Foncier, rubrique 8249, compte 21111, mission 90006-99, activité 180, n° individualisation 15V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2015 et/ou suivants), sous réserve de la décision de financement.

Une recette réelle de 460 € correspondant à la valeur des biens sortants sera constatée, fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2015 et/ou suivants).

Cet échange foncier est réalisé sans soulte.

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de l'échange foncier seront supportés à concurrence de la moitié respectivement par la Ville de Paris et la commune de Rueil-la-Gadelière, à l'exception des frais relatifs à la division et au bornage qui seront pris en charge pour moitié chacun par la Ville de Paris et Eau de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO